

DECRET N° 86-291 du 18 Juillet 1986

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades
- Adamou AMADOU et CONSORTS, Agents des Districts de la Province du Borgou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR Décision du Conseil Exécutif National en sa séance du 7 Mai 1986,

D E C R E T E :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Adamou AMADOU et Consorts, Agents des Districts de la Province du Borgou impliqués dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice de cette Province.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Traoré ALKOIRET du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades : - Désiré AHIVODJI de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
- Albert OUASSA de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;

.../...

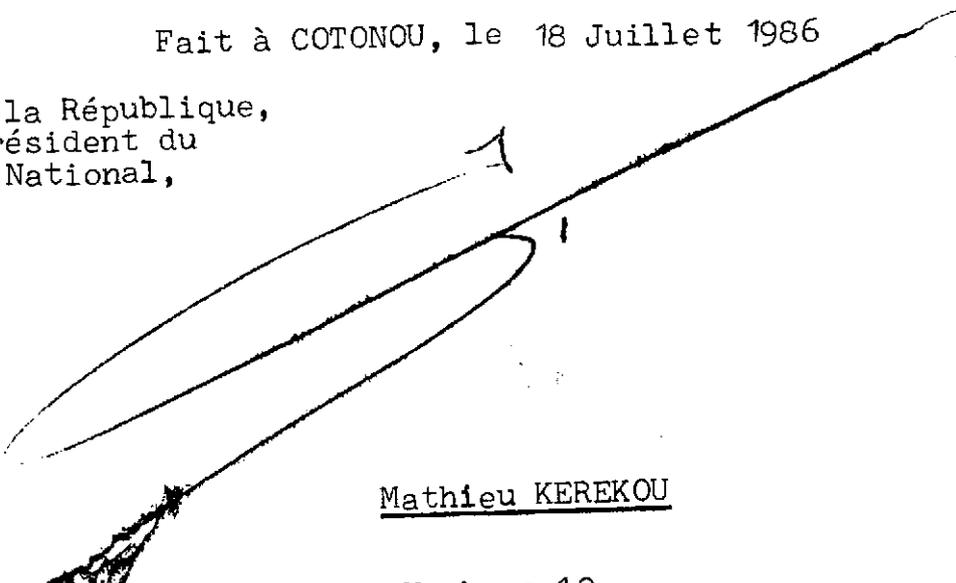
- Wassi SALAKO du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Jean-Baptiste LEGBA du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Lieutenant Jonas AHOANSOU et Adjudant Saturnin TCHITCHAO des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- **Lino** Louis HADONOU représentant du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province du Borgou.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 18 Juillet 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SOCEN, 4 Président et Membres 10.-